

ANDRÉ BOULAIS

CPA auditeur, D. Fisc.

RÉDUISEZ vos IMPÔTS

Le complément essentiel aux logiciels informatiques



TABLE DES MATIÈRES

Note de l'auteur	5
Introduction Les lois fiscales sont modifiées chaque année!	19
Chapitre 1 Quelques notions de base.	21
Le revenu mondial est assujéti à l'impôt.	21
Une ou deux déclarations.	22
Un régime d'autocotisation.	22
Conjoints mariés, conjoints de fait et conjoints de même sexe	23
Qu'est-ce que le taux marginal d'impôt?	24
Déduction ou crédit d'impôt	25
Crédits remboursables et non remboursables.	25
Les principales étapes de calcul	26
Publications, guides et formulaires.	27
Chapitre 2 Quels sont vos revenus d'emploi ou d'aide?	29
Êtes-vous employé ou travailleur autonome?	29
Revenus d'emploi: salaire, commissions et avantages imposables	30
Quels sont les avantages non imposables?	36
Votre employeur vous fournit-il une voiture?	39
Votre employeur vous a-t-il consenti un prêt?	45
Les pourboires	47
Autres revenus liés à un emploi	48
Paiement forfaitaire rétroactif: revenu d'emploi, assurance-salaire	50
Options d'achat d'actions	51
Peut-on encore différer du salaire?	53

Votre employeur vous accorde-t-il des sommes d'argent pour vos dépenses?	54
Frais de déplacement des employés non vendeurs.	56
Fournitures, loyer et salaires déductibles par les employés non vendeurs	57
Dépenses engagées par les vendeurs à commission	57
Frais de bureau à domicile	60
Dépenses liées à l'utilisation d'une automobile.	63
Utilisation d'une automobile: déduction pour amortissement	64
Utilisation d'une automobile: frais de location.	68
Utilisation d'une automobile: frais d'intérêts sur emprunt	70
Déductions pour les employés d'une entreprise de transport	70
Avez-vous droit au remboursement de la TPS et de la TVQ?	73
Vous déduisez des dépenses: conservez vos reçus	75
Participez-vous à un régime de pension?	75
Régime volontaire d'épargne-retraite (RVER).	77
Qu'est-ce qu'un régime de participation différée aux bénéfices?	77
Autres déductions ou crédits relatifs au revenu d'emploi.	78
Avez-vous reçu une allocation de retraite à la suite de la perte de votre emploi?	81
Avez-vous reçu des prestations d'assurance-emploi?	83
Programme objectif emploi	84
Programmes d'aide en lien avec la COVID-19.	84
Chapitre 3 Gagnez-vous un revenu d'entreprise ou de profession?	93
L'exercice de l'entreprise	95
La méthode facultative	95
Avez-vous commencé l'exploitation d'une entreprise en 2022?	97
Établir le revenu net de l'entreprise	98
Déduction pour travailleur au Québec.	100
Les dépenses liées à l'utilisation d'une automobile	100
Frais de repas et de représentation	101
Frais d'intérêts	103
Cotisations professionnelles.	105
Contribution au RRQ et au RQAP.	105
Les dépenses de congrès.	106
Amendes et pénalités	106
Bureau à domicile	106

Assurances	109
Pouvez-vous payer des salaires aux membres de votre famille?	110
Déduction pour amortissement.	111
Perte finale et récupération	117
Passation en charges immédiate	118
Catégorie distincte.	119
Création d'un site Web	120
Rénovation ou transformation d'un immeuble.	121
Crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis.	121
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	122
L'impact des taxes à la consommation sur votre entreprise	123
Faites-vous partie d'une société de personnes?	126
Perte provenant d'une entreprise	128
Les pertes et l'attente raisonnable d'obtenir des profits.	129
Vente d'une entreprise	130
Les acomptes provisionnels d'impôt	133
Droits annuels d'immatriculation.	133
Les registres de l'entreprise	133
Programmes d'aide en lien avec la COVID-19.	135
Chapitre 4 Quels sont vos revenus de placements?	151
Revenus d'intérêts	151
Bons du Trésor et obligations.	153
Coupons détachés	153
Placement à rendement variable	154
Revenus de dividendes	155
Revenus de dividendes reçus par votre conjoint	157
Revenus de dividendes: démutualisation des sociétés d'assurance-vie	157
Revenus de placements de source étrangère	158
Fonds communs de placement.	160
Cryptomonnaie	162
Documents requis pour vos déclarations	164
Réorganisation d'une société américaine (<i>spin-off</i>).	165
Frais de placements: intérêts, frais financiers et abris fiscaux.	167
Limite à la déduction des frais de placements au Québec.	170
Y a-t-il des conséquences fiscales liées au don ou au prêt d'argent sans intérêt?	172

Planifications non touchées par les règles d'attribution	178
Régime d'épargne-études	180
Subvention canadienne pour l'épargne-études	183
Les REEE et les familles à revenu modeste	185
Incitatif québécois à l'épargne-études	186
Régime enregistré d'épargne-invalidité	187
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	192
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	196
Chapitre 5 Avez-vous réalisé des gains ou des pertes en capital?	199
Règles de calcul du gain en capital	200
Gain en capital imposable et perte en capital déductible	202
Gain en capital résultant de dons	204
Transactions sur options	205
Règles spéciales concernant les biens personnels	207
Certaines pertes en capital ne sont jamais déductibles	209
Votre résidence principale est-elle à l'abri de l'impôt?	209
Avez-vous droit à l'exemption pour résidence principale si vous avez loué votre maison?	212
Un bureau à domicile peut-il faire perdre le statut de résidence principale?	214
22 février 1994: la disparition de l'exemption pour gains en capital	214
La vente d'un bien en 2022: avez-vous fait le choix du 22 février 1994?	217
Qu'est-ce qu'une réserve?	220
L'impôt minimum et les gains en capital	222
Avez-vous des pertes en capital à reporter?	222
Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise?	224
Report de gain en capital pour placement admissible de petite entreprise	226
Vente d'actions et engagement de non-concurrence	227
Conseils de fin d'année	227
Chapitre 6 Possédez-vous un immeuble locatif?	229
Déterminer son revenu net de location	229
Dépenses pour gagner un revenu de loyer	229
Distinction entre une dépense courante et une dépense en capital	230

Adaptation d'un immeuble aux besoins des personnes handicapées . . .	231
Relevé 31 : renseignements sur l'occupation d'un logement	232
Travaux d'entretien : indiquez vos fournisseurs	232
Frais comptables et juridiques	233
Frais liés à un emprunt	233
Frais de déplacement	234
Autres dépenses	235
La déduction pour amortissement	237
Les catégories de biens	237
Calcul de la déduction pour amortissement	238
Immeuble détenu en société de personnes ou en copropriété	241
Habitez-vous dans votre immeuble locatif ?	242
La vente d'un immeuble : en plus du gain en capital, avez-vous réalisé une récupération d'amortissement ?	244
La conversion d'un bien locatif en résidence principale	246
La conversion d'une résidence principale en bien locatif	247
L'espoir raisonnable de profit et les pertes de location	248
Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)	249
Taxes sur les logements sous-utilisés	249
Chapitre 7 Profitez-vous de tous les avantages du REER?	251
Le REER : un régime de report d'impôt et d'accumulation	252
Une seule limite : 18 % du revenu	253
Le facteur d'équivalence	253
Le revenu gagné	254
Le droit annuel de cotisation	254
Droits de cotisation inutilisés et reportés	255
L'ARC vous informe	257
Déduction et versement des contributions	258
Contributions versées en trop	259
Pénalité à payer sur une contribution excédentaire	259
Contribution excédentaire provenant d'un REER collectif	261
Contribution excédentaire dans l'année de votre 71 ^e anniversaire	261
Contribution au REER du conjoint : outil de planification	262
Transfert d'un paiement de cessation d'emploi à un REER	264
Revenu d'un REEE versé dans un REER	264
Transférer des biens au REER	265
Les placements admissibles d'un REER	265

Intérêts sur emprunt pour cotiser à un REER et frais d'administration	266
REER: régime d'accession à la propriété (RAP)	266
Peut-on contribuer à son REER et bénéficier du RAP dans la même année?	270
Peut-on bénéficier du RAP plus d'une fois?	271
REER: régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).	271
Retrait du REER et retenues d'impôt à la source	273
Contributions au REER prélevées à la source	273
Chapitre 8 Êtes-vous retraité?	275
Pension de sécurité de la vieillesse et supplément de revenu garanti. . .	275
Devez-vous rembourser la PSV que vous avez reçue?	277
Retenues d'impôt sur la PSV	278
Pensions du Régime de rentes du Québec	279
Sommes provenant d'un REER ou d'un FERR	282
Rentes viagères différées à un âge avancé (RVDAA).	284
Sommes reçues d'un RPA et d'un RPDB	285
Pension de source étrangère.	285
Revenus d'une rente ordinaire.	286
Crédit d'impôt fédéral pour revenus de pension	287
Crédit d'impôt fédéral pour personne âgée de 65 ans ou plus.	288
Transfert de crédits d'impôt inutilisés entre conjoints au fédéral	288
Trois crédits en un au Québec	288
Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	291
Fractionnement des revenus pour les retraités	292
Crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	296
Transfert du crédit pour déficience non utilisé.	299
Crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile.	299
Crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	310
Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés	310
Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés	311
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	313
Crédit d'impôt remboursable pour le soutien des aînés	314
Subvention pour compenser une hausse des taxes municipales	315

Fonds des services de santé du Québec	315
Devez-vous verser des acomptes d'impôt?	316

Chapitre 9 Êtes-vous étudiant ou les personnes à votre charge

le sont-elles?	317
Recevez-vous des bourses d'études?	317
Recevez-vous des subventions de recherche?	318
Êtes-vous bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études?	319
Saviez-vous que votre REER peut vous aider à financer vos études?	319
Avez-vous déménagé pour travailler ou pour étudier?	320
Frais de scolarité	320
Crédit d'impôt pour études	323
Crédit d'impôt pour manuels	324
Report des crédits scolaires	324
Transfert des crédits scolaires au fédéral	325
Transfert de frais de scolarité au Québec	326
Québec: enfants aux études et transfert	
de la contribution parentale reconnue	327
Crédit d'impôt à l'égard des intérêts payés sur un prêt étudiant	328
Suspension temporaire de remboursement d'une dette d'études	
et suspension des intérêts (COVID-19)	328
Crédit canadien pour la formation	329
Crédit remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS)	330
Crédit d'impôt remboursable pour solidarité	331

Chapitre 10 Avez-vous oublié des déductions ou des crédits d'impôt?

Frais de déménagement	333
Frais d'opposition	335
Rente d'étalement pour un artiste reconnu	336
Dons de bienfaisance	337
Dons de bienfaisance: mesures applicables au Québec seulement	341
Crédit d'impôt pour le mécénat culturel des particuliers	343
Frais médicaux	343
Crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) à la maternité	
de substitution et autres frais	351
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	352
Prestation dentaire canadienne	353
Programme mieux voir pour réussir	354

Déduction pour habitants de régions éloignées	354
Crédit pour l'achat d'une première habitation	356
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	357
Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels . . .	360
Crédit d'impôt pour pompier volontaire	360
Crédit d'impôt pour volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage	361
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance	362
Crédit d'impôt pour les abonnements aux nouvelles numériques (CIANN)	364
Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	364
Déduction purement québécoise	366
Pertes agricoles restreintes	367
Le Fonds de solidarité FTQ et le Fondation	367
Capital régional et coopératif Desjardins	369
Contributions politiques	371
Chapitre 11 Quelle est votre situation familiale?	373
Tout d'abord: vos montants personnels de base	373
Vivez-vous seul?	374
Subvenez-vous aux besoins de votre conjoint?	374
Enfants à charge de moins de 18 ans	375
Enfants à charge de 18 ans ou plus	375
Êtes-vous chef d'une famille monoparentale?	376
Transfert de crédits au fédéral par un enfant handicapé	377
Crédit canadien pour aidants naturels	378
Les autres personnes à charge	379
Une personne à charge ne compte qu'une fois	380
Crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes	381
Crédit d'impôt pour répit à un aidant naturel	383
Crédit d'impôt pour frais d'adoption	384
Crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité	385
Déduction des frais de garde d'enfants au fédéral	387
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde au Québec	391
Bouclier fiscal	395

Crédit d'impôt pour les activités des enfants au Québec	395
Allocation canadienne pour enfants (ACE)	397
Allocation famille (anciennement Soutien aux enfants)	400
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)	402
Chapitre 12 Êtes-vous séparé ou divorcé?	405
Deux types de pension alimentaire	405
Pension alimentaire pour enfants	406
Caractéristiques des pensions alimentaires	408
Montants versés avant la date du jugement.	409
Montants réputés être des allocations payables périodiquement	409
Fixation du montant de pension alimentaire pour enfants	410
Frais juridiques liés à une séparation ou à un divorce.	411
Perception automatique des pensions alimentaires par l'ARQ.	411
Au fédéral : déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge?	412
Au Québec: déduire la pension alimentaire payée ou réclamer des crédits personnels pour personnes à charge?	413
Frais de garde d'enfants	414
Séparation ou divorce: allocation canadienne pour enfants et allocation famille (anciennement Soutien aux enfants)	414
Partage des gains du Régime de rentes du Québec	415
Chapitre 13 Aurez-vous un remboursement d'impôt ou un solde à payer?	417
Les tables de taux d'impôt	417
L'abattement pour résidents du Québec	418
La contribution au Fonds des services de santé du Québec	419
Contribution à l'assurance médicaments	420
Retenues d'impôt à la source	421
Prime au travail et Allocation canadienne pour les travailleurs (anciennement Prestation fiscale pour le revenu de travail)	422
Crédit d'impôt pour solidarité.	426
Prestation exceptionnelle pour pallier la hausse du coût de la vie	430
Crédit d'impôt remboursable attribuant un montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie	431
Crédit d'impôt remboursable attribuant un nouveau montant ponctuel pour pallier la hausse du coût de la vie	431

Crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels, pour les frais d'adoption, pour le traitement de l'infertilité et pour les frais de garde.	432
Remboursement de la PCU et de la PCRE	432
Crédit d'impôt remboursable pour la taxe sur les produits et services (TPS)	433
Rendre la vie plus abordable en doublant le crédit pour la taxe sur les produits et services pendant six mois	435
Devez-vous payer l'impôt minimum ?	435
Transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints au Québec	439
L'indexation: une protection contre les augmentations indirectes d'impôt	440

Chapitre 14 Quelques mesures administratives

que vous devriez connaître	441
Qui doit produire une déclaration de revenus ?	441
Quand faut-il produire une déclaration de revenus ?	443
Devez-vous effectuer des acomptes provisionnels ?	446
Évitez de payer des intérêts sur les acomptes	449
Êtes-vous d'accord avec votre cotisation ?	450
Pouvez-vous modifier votre déclaration après sa production ?	453
Avez-vous consulté « Mon dossier » ?	453
Dispositions d'allègement pour les contribuables	454
Les gouvernements veulent percevoir ce qui leur est dû	455
Mesures administratives touchant la restauration	456
Mesures administratives touchant la construction	457
La divulgation volontaire	457
La divulgation obligatoire	458
Les contrats de prête-nom	461
Le trompe-l'œil	462

Chapitre 15 Le décès: et si le fisc faisait partie de vos héritiers !

La déclaration de revenus finale	464
Déclarations distinctes	476
L'administration de la succession	478
Les certificats de décharge	479

Appendice A	Calcul du revenu imposable.	481
Appendice B	Calcul de l'impôt fédéral à payer.	483
Appendice C	Calcul de l'impôt du Québec à payer	486
Appendice D	Table d'impôt 2022	489
Liste des abréviations courantes	492
Index	494
À propos de l'auteur	507

LES LOIS FISCALES SONT MODIFIÉES CHAQUE ANNÉE!

La perception des impôts sur le revenu des particuliers constitue pour nos gouvernements une source de revenu importante. En effet, ces revenus servent à financer les dépenses publiques telles que l'éducation, les soins de santé, les différents programmes sociaux, etc.

Étant donné que les besoins financiers des gouvernements sont révisés chaque année, **la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec sont modifiées régulièrement.** Par conséquent, ce qui s'appliquait l'année dernière n'est peut-être plus valable aujourd'hui. Il faut donc être extrêmement prudent en matière de planification fiscale et s'assurer avant et durant l'existence d'une telle planification qu'elle ne va pas à l'encontre de la loi.

Chaque discours annuel sur le budget contient toujours de nouvelles mesures fiscales convenant à la situation économique de l'heure. Généralement, les lois ne sont pas modifiées de façon rétroactive, c'est-à-dire que les modifications annoncées en 2022 n'ont pas d'effet sur les années antérieures. Il arrive souvent que les changements proposés entrent en vigueur dès le lendemain du discours sur le budget.

Pour mieux simplifier le processus, et bien que le discours sur le budget du Québec soit généralement présenté quelques semaines après celui du fédéral, les dates d'application des modifications fédérales que le Québec décide d'adopter seront les mêmes que celles prévues au fédéral, à moins d'une mention contraire.

Bien que la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec ne soient pas identiques, la majorité de leurs dispositions sont semblables. Dans ce livre, **lorsque nous utiliserons l'expression « la loi », vous pourrez conclure que les dispositions fiscales fédérales et québécoises sont harmonisées en tous points.** Dans le cas contraire, nous indiquerons « au fédéral » ou « au Québec » pour spécifier l'application d'une disposition particulière. Nous ferons également référence à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et à l'Agence du revenu du Québec (ARQ) pour désigner les autorités chargées respectivement d'administrer la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi sur les impôts du Québec.

Le contenu de ce livre tient compte de la loi applicable et des changements annoncés jusqu'au 31 octobre 2022 ainsi que de l'énoncé économique du fédéral du 3 novembre 2022 et de celui du Québec du 8 décembre 2022 aux fins de la préparation des déclarations de revenus de l'année d'imposition 2022.

QUELQUES NOTIONS DE BASE

LE REVENU MONDIAL EST ASSUJETTI À L'IMPÔT

Le principe de base du régime fiscal canadien et de celui des provinces repose sur la notion de **résidence**. Celle-ci n'est pas définie dans les lois fiscales. Ce sont donc les tribunaux qui lui ont trouvé une interprétation. La résidence d'un individu est généralement l'endroit où il vit de façon régulière, normale ou habituelle. Avoir une maison ou une habitation au Canada, conserver des liens familiaux, sociaux ou économiques avec le Canada sont aussi des facteurs à analyser pour déterminer le statut de résidence d'un individu. Notez que le fait d'être citoyen canadien ne signifie pas que vous êtes résident canadien aux fins de l'impôt.

Un résident du Canada doit inclure dans ses déclarations de revenus la totalité de ses revenus, peu importe leur source. On dit alors que tout résident canadien est imposé sur une base mondiale. Ce principe est également applicable au Québec ; ainsi, un résident du Québec doit inclure dans sa déclaration de revenus québécoise tous ses revenus, quelle qu'en soit leur provenance.

Afin de contrôler les revenus provenant de l'extérieur du pays, l'ARC exige qu'un formulaire distinct soit rempli par tout individu qui possède des biens à l'étranger dont le coût total dépasse 100 000 \$ canadiens à un moment de l'année 2022. Consultez le chapitre 4 pour plus de détails.

Les revenus d'un particulier doivent être indiqués dans les déclarations sur la base de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Nous verrons au chapitre 3 que les revenus provenant d'une entreprise peuvent être déclarés sur une autre période, au choix du contribuable.

Nous dirons que l'année civile est l'**année d'imposition** d'un particulier, et lorsque nous parlerons des déclarations de l'année 2022, il s'agira des déclarations qui doivent être produites au plus tard le 30 avril ou le 15 juin 2023, s'il y a lieu, à l'égard de l'année civile 2022.

UNE OU DEUX DÉCLARATIONS

Toute personne résidente du Québec au 31 décembre d'une année donnée doit produire deux déclarations de revenus pour l'année, soit une déclaration fédérale et une déclaration provinciale. Le Québec est la seule province à exiger une déclaration distincte, car toutes les autres provinces perçoivent leur impôt par l'entremise du gouvernement fédéral. En pratique, les résidents des autres provinces et territoires ne produisent qu'une seule déclaration de revenus fédérale assortie d'une annexe distincte calculant l'impôt provincial selon la province de résidence. Contrairement au Québec, les autres provinces et territoires ont la même définition du revenu imposable que celle retenue par le gouvernement fédéral.

Si vous avez déménagé du Québec pour vous installer dans une autre province durant l'année 2022, vous n'avez pas à faire de déclaration de revenus au Québec pour l'année 2022. Vous ferez une déclaration fédérale. Celle-ci contiendra une annexe pour calculer l'impôt de votre nouvelle province de résidence.

Si vous quittez le Québec et devenez un non-résident canadien, vous devrez alors produire des déclarations de revenus fédérale et québécoise pour l'année de votre départ. Celles-ci couvriront la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date de votre départ du Canada.

UN RÉGIME D'AUTOCOTISATION

Le régime fiscal canadien, de même que celui des provinces, est basé sur le principe d'autocotisation. Afin de faire respecter ce principe, de lourdes pénalités sont prévues pour les contribuables qui, volontairement, font de fausses déclarations ou omettent de déclarer certains revenus. Même si vous faites préparer vos déclarations de revenus par un expert-comptable, il n'en reste pas moins que votre signature constitue l'approbation de celles-ci. Ainsi, si vous n'avez pas transmis tous les renseignements, et qu'il est démontré que vous avez agi volontairement ou en faisant preuve de négligence flagrante, des pénalités pourront vous être imposées. Consultez le chapitre 14 à ce sujet.

Tout résident du Canada doit soumettre une déclaration de revenus fédérale (et une déclaration de revenus du Québec s'il en est résident) indiquant tous ses revenus imposables et tenant compte de certaines déductions ou de certains crédits prévus par la loi. Les **autorités fiscales**, c'est-à-dire les représentants autorisés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et de l'Agence du revenu du Québec (ARQ), ont par la suite un certain délai pour demander des renseignements supplémentaires, s'il y a lieu, et corriger les déclarations présentées (voir le chapitre 14).

CONJOINTS MARIÉS, CONJOINTS DE FAIT ET CONJOINTS DE MÊME SEXE

Nos lois fiscales se sont adaptées à l'évolution de la société concernant les conjoints.

Un conjoint peut être la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous êtes **légalement marié**.

Un conjoint peut être un **conjoint de fait**, soit une personne **de sexe opposé ou de même sexe**, qui vit avec vous en **union conjugale** depuis une période de 12 mois continus. Si vous avez commencé à vivre en union de fait en mars 2022, les diverses dispositions de la loi faisant référence à des conjoints ne s'appliquent pas à vous pour l'année 2022, puisque la période de cohabitation de 12 mois n'était pas complétée au 31 décembre 2022. Par exception, si deux personnes vivent en union conjugale depuis moins de 12 mois et sont les parents d'un enfant issu de leur union, elles sont considérées comme des conjoints.

Vivre en union conjugale, qu'il s'agisse de conjoints de fait de même sexe ou de sexe opposé, n'est pas défini dans la loi. C'est plutôt une question de faits. Habiter dans une même habitation, se comporter publiquement comme un couple, s'identifier comme un couple aux fins d'un régime de pension ou d'assurance-maladie sont tous des éléments permettant d'établir l'existence d'une union conjugale. D'autres facteurs sont aussi à considérer : l'attitude vis-à-vis des enfants, les relations sexuelles et interpersonnelles entre les conjoints, l'assistance mutuelle qu'ils se portent en cas de maladie, les arrangements financiers conclus entre eux, les services mutuellement rendus que ce soit en matière d'entretien du domicile, de préparation des repas et de toute autre tâche domestique. Certaines opinions émises par l'ARC sur la notion d'union conjugale font référence à des causes en matière de droit de la famille. Il en ressort clairement qu'il n'y a aucun facteur prédominant permettant de confirmer l'existence d'une

union conjugale et qu'il n'est pas nécessaire que chaque critère énoncé précédemment soit présent dans l'évaluation d'une situation donnée.

Lorsque les conjoints de fait (de sexe opposé ou de même sexe) vivent séparés pendant une période d'au moins 90 jours, ils ne sont plus des conjoints à compter de la première journée où ils ont commencé à vivre séparés. S'ils reprennent la vie commune, une autre période de 12 mois devra s'écouler avant qu'ils soient considérés à nouveau comme des conjoints (sauf s'ils sont parents d'un enfant issu de leur union).

Le Québec a adopté la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation. Cette loi introduit la notion de **conjoints unis civilement**, c'est-à-dire des couples de sexe différent ou de même sexe qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune. À quelques différences près, les droits et les obligations qui découlent de l'union civile sont les mêmes que ceux résultant du mariage. À cette fin, la Loi sur les impôts du Québec a été modifiée pour reconnaître une troisième catégorie de conjoints, c'est-à-dire les conjoints unis civilement. Les conjoints de même sexe qui se sont unis civilement peuvent choisir de poursuivre leur vie commune sous le régime du mariage, ce qui a pour effet d'annuler l'union civile et de reconnaître leur mariage à compter de la date de célébration de l'union civile.

Dans ce livre, nous utilisons le mot «conjoint» pour désigner à la fois les conjoints mariés, les conjoints de fait et les conjoints unis civilement.

Retenez que si vous avez un conjoint (marié, civil ou de fait), votre famille s'élargit. Ainsi, les frères et les sœurs de votre conjoint deviennent, sur le plan fiscal, vos frères et vos sœurs. Il en est de même avec les parents et les grands-parents, les neveux et les nièces de votre conjoint qui deviennent vos parents et vos grands-parents, vos neveux et vos nièces. Vous pouvez donc réclamer des crédits personnels pour ces personnes dans la mesure où la loi le permet.

QU'EST-CE QUE LE TAUX MARGINAL D'IMPÔT ?

Le taux marginal d'impôt se définit comme le taux applicable sur le prochain dollar de revenu. Comme vous le savez, les taux d'impôt augmentent au fur et à mesure que le revenu imposable augmente.

Toutefois, ce n'est pas l'ensemble du revenu qui est imposé à un seul taux. **L'impôt total est plutôt une combinaison de plusieurs tranches de revenu imposées à des taux différents.** Par exemple, si votre revenu imposable est de 50 000 \$, votre impôt de 2022 (fédéral et Québec), compte tenu du crédit d'impôt personnel de base et de l'abattement du Québec seulement, sera calculé de la façon suivante :

les premiers	46 295 \$	vous coûteront	8518 \$
plus	3705	x 32,53 % =	1205
	<u>50 000 \$</u>		<u>9723 \$</u>

Dans l'exemple ci-dessus, votre taux marginal est de 32,53 %. Cela veut dire que si vous recevez un revenu supplémentaire de 100 \$, vous aurez à payer 32,53 \$ d'impôt sur ce revenu. Le taux marginal combiné (fédéral-Québec) le plus élevé est de 53,31 % pour 2022. Consultez l'appendice D pour connaître votre taux marginal compte tenu de votre revenu imposable.

Le taux marginal sert aussi à calculer l'économie d'impôt réalisée sur un montant vous donnant droit à une déduction dans le calcul de votre revenu. Par exemple, vous vous demandez quelle sera l'économie d'impôt à la suite d'une contribution de 3000 \$ à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) si votre revenu imposable s'établit à 55 000 \$ avant cette déduction. En consultant l'appendice D, vous constatez que le taux marginal est de 37,12 % lorsque le revenu imposable se situe entre 50 197 \$ et 90 000 \$. Par conséquent, votre économie sera de 1114 \$, soit 3000 \$ x 37,12 %.

DÉDUCTION OU CRÉDIT D'IMPÔT

Une déduction est un montant qui réduit le revenu sur lequel votre impôt est calculé. Comme nous l'avons vu précédemment dans l'exemple du REER, il est possible d'évaluer une déduction en fonction des impôts économisés si vous connaissez votre taux marginal. Reprenons l'exemple des 3000 \$ investis dans un REER. Si votre taux marginal est de 27,5 %, vous économiserez 825 \$ alors que s'il est de 37,1 %, vous économiserez 1113 \$. **Par conséquent, une déduction n'a pas la même valeur pour tous; sa valeur dépend de votre taux marginal.**

Le crédit d'impôt est un montant qui diminue l'impôt à payer. Il ne varie pas en fonction du taux marginal; sa valeur est la même pour tous.

CRÉDITS REMBOURSABLES ET NON REMBOURSABLES

Les crédits d'impôt se divisent en deux catégories, soit les crédits remboursables et non remboursables. Les crédits d'impôt non remboursables servent à réduire l'impôt à payer. **Si vos crédits non remboursables sont plus élevés que votre impôt à payer, votre impôt sera nul. Les crédits**

d'impôt non remboursables ne peuvent servir à augmenter ou à créer un remboursement.

Les crédits d'impôt non remboursables sont calculés à un taux de 15 % au fédéral et au Québec pour la majorité des crédits, et sont les mêmes pour tous. Pour connaître la plupart de ces montants, reportez-vous au chapitre 11.

Les crédits d'impôt non remboursables comprennent, entre autres, les crédits pour conjoint et personne à charge, pour personne âgée de 65 ans ou plus, pour personne vivant seule, etc. Dans ce livre, nous exprimerons souvent **les crédits non remboursables selon leur montant de base, c'est-à-dire selon le montant qui doit être multiplié par 15 % au fédéral et au Québec**. Vous trouverez à la fin du chapitre 11 deux tableaux indiquant les principaux montants personnels et leur valeur exprimée en crédit d'impôt.

Plusieurs autres éléments sont transformés en crédits non remboursables, notamment les frais de scolarité, les frais médicaux et les dons de bienfaisance, les cotisations à l'assurance-emploi, au régime québécois d'assurance parentale et au Régime de rentes du Québec.

Le Québec permet le transfert de crédits d'impôt non remboursables entre conjoints. Cette mesure fait en sorte que ces crédits ne soient pas perdus lorsqu'un des conjoints n'a pas suffisamment d'impôt à payer.

Les **crédits d'impôt remboursables** sont généralement associés à des mesures favorisant certains contribuables à faible ou à moyen revenu. Il en est ainsi au fédéral pour le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) et l'Allocation canadienne pour les travailleurs. Au Québec, les principaux crédits remboursables sont les crédits remboursables pour solidarité, pour les frais de garde d'enfants, pour la prime au travail et pour le maintien à domicile. Tous ces crédits varient en fonction du revenu familial. Au fur et à mesure que le revenu augmente, les crédits diminuent.

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE CALCUL

Lorsque vous devez inclure une somme dans le calcul de votre revenu, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant imposable**. De même, lorsque vous pourrez réduire votre revenu par une déduction, nous dirons qu'il s'agit d'un **montant déductible**. Nous ferons référence, lorsque c'est nécessaire, au **revenu net** ou au **revenu imposable**. À cette fin, vous pouvez consulter l'**appendice A, à la fin de ce livre**, pour avoir une vue d'ensemble des étapes de calcul qui servent à établir le revenu imposable.

Les revenus suivants ne sont pas imposables : l'Allocation canadienne pour enfants du gouvernement fédéral, l'Allocation famille du gouvernement